



COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 19 novembre 2019

No. : CI-064

Secrétaire : Olivier Champagne

**Mémoire de la  
Chambre des huissiers de justice du Québec sur le projet de loi n° 32**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ  
DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS  
D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN  
POURVOI EN APPEL**

**Présenté à l'honorable ministre de la Justice du Québec**

**Madame Sonia LeBel**

**Et**

**au président de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale**

**Monsieur André Bachand**

## Présentation

Le projet de loi n° 32, *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la Justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, a suscité l'intérêt de la Chambre des huissiers de justice du Québec, un ordre professionnel d'exercice exclusif qui a pour fonction principale d'assurer la protection du public.

Par ailleurs, les huissiers de justice du Québec œuvrent quotidiennement en matière pénale ne serait-ce que pour la signification de documents ou l'exécution de mandats d'amener un témoin ou un défendeur ou encore, en matière de perquisition lorsque nommément désignés dans un tel mandat.

Considérant que ce projet de loi, en vue d'accroître l'efficacité de la justice pénale, modifie le Code de procédure pénale afin notamment :

5° d'y introduire le mandat d'entrée;

6° d'étendre l'utilisation du télémandat;

17° de moderniser les règles de signification des actes de procédure;

18° de rendre applicables en matière pénale les règles prévues au Code de procédure civile concernant la convocation de témoins résidant dans une autre province ou un territoire du Canada;

Nous avons l'honneur de vous présenter, madame la Ministre, ce *MÉMOIRE* résultant de notre analyse du projet de loi que vous avez présenté à l'Assemblée nationale du Québec le 13 juin dernier.

Le président,



François Taillefer, huissier de justice  
Président de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Montréal, le 21 octobre 2019

## Commentaires sur les articles ayant particulièrement un lien avec l'exercice de la profession d'huissier de justice

### Article 1

L'article 1 du projet de loi 32 modifie l'article 1 du *Code de procédure pénale* (CPP) en vue de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique dans l'application du Code. Il y aurait lieu de prévoir que l'huissier de justice puisse également recourir à tout moyen technologique approprié pour transmettre un document lorsque les circonstances l'exigent. Les circonstances pourraient s'avérer être la distance, le délai, l'urgence, la communication ou le niveau de connaissance ou de confiance que l'huissier peut établir avec le destinataire du document surtout en province.

### Article 4

L'article 4 du projet de loi remplace les articles 19 et 20 du CPP.

Même si le projet de loi vise notamment à *moderniser les règles de signification des actes de procédure*<sup>1</sup>, Il nous apparaît pour le moins saugrenu que la panoplie de modes de remises d'un document prévue par le *Code de procédure pénale* équivalent encore aujourd'hui au mode *huissier de justice* ce qui est en total décalage avec la valorisation de cette profession entre autre par la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile* entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En effet, le *Code de procédure pénale* maintient le mot « signification » quel que soit le mode de transmission alors que le *Code de procédure civile* distingue entre une « notification » et une « signification ». En effet, l'article 110, al 2 du C.p.c., édicte que « *elle [la notification] est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.* »

Notre compréhension est que lorsqu'une loi du Québec emploie le mot «signification», il signifie par mode huissier de justice.

Il s'agit donc d'une incohérence entre deux lois qui devrait être remédiée.

En outre, les modifications au *Code de procédure pénale* ont un impact sur l'application, au Québec, du *Code criminel* vu les articles 701 et 701.1 de ce *Code* qui réfèrent au droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales, en l'occurrence, le *Code de procédure pénale*.

Signification

701. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assignation est signifiée dans une province par un agent de la paix ou par toute personne habilitée par cette

---

<sup>1</sup> Paragraphe 17° des notes explicatives du projet de loi.

province à ce faire en matière civile, en conformité avec le paragraphe 509(2) et avec les adaptations nécessaires.

Signification personnelle

(2) Une assignation lancée d'après l'alinéa 699(2)b) est signifiée personnellement à la personne à qui elle est adressée.

(3) [Abrogé, 2008, ch. 18, art. 32]

Signification en vertu des lois provinciales

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

## Article 6

L'article 6 du projet de loi modifie le CPP en ajoutant l'article 20.2 concernant la signification par un moyen technologique. Ce moyen devrait être permis à l'huissier de justice lorsque justifié par les circonstances, la distance, le délai, l'urgence, la communication ou le niveau de connaissance ou de confiance que l'huissier peut établir avec le destinataire du document surtout en province

## Article 7

L'article 7 du projet de loi modifie le CPP en remplaçant l'article 21 vu que les manières de signifier prévues dans le projet de loi sont calquées sur celles du *Code de procédure civile*. Notre compréhension est que lorsqu'une loi du Québec emploie le mot «signification», il signifie par mode *huissier de justice*. Si le législateur permet à un agent de la paix de remettre un acte, nous lui suggérons d'effectuer les modifications utiles.

## Article 8

L'article 8 du projet de loi modifie le CPP en ajoutant l'article 22.1 concernant la signification par avis public. La Chambre est en accord avec cette manière considérant que ses membres ont couramment recours à cet expédient lorsqu'ils ont tenté sans succès de signifier un document prévu par le *Code de procédure civile*.

## Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie le CPP en modifiant l'article 27. L'article modifié se lit comme suit :

**27.** Lorsqu'une signification est faite par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification.

Notre compréhension est que lorsqu'une loi du Québec emploie le mot «signification», il signifie par mode huissier de justice.

Si le législateur permet la remise d'un acte par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, nous lui suggérons d'effectuer les modifications utiles.

### **Article 11**

L'article 11 du projet de loi modifie le CPP en ajoutant les articles 27.1 et 27.2. Ce sont de nouveaux articles relatifs à la signification par un moyen technologique et à la preuve de la signification par avis public. Nous sommes en accord en autant que la signification soit faite par un huissier de justice.

### **Article 13**

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 42 du CPP par la suppression du mot «prioritaire» dans le paragraphe 1<sup>o</sup>. Nous sommes en accord avec l'article tel que modifié en autant que le mot «signifié» réfère à un huissier de justice seulement; sinon, nous suggérons d'y apporter les modifications à cette fin.

### **Articles 15 et 27**

L'article 15 du projet de loi ainsi que les suivants modifient certaines dispositions concernant l'arrestation d'un témoin, notamment l'article 46 du CPP. Pour mémoire, les dispositions relatives à l'exécution du mandat d'amener un témoin s'appliquent également à l'huissier de justice.

D'autres articles du projet de loi réfèrent au «télémandat d'entrée». Puisque les dispositions s'appliquent à l'huissier de justice, l'article 27 du projet de loi introduit la procédure utile à son obtention mais il faudra également le prévoir nommément cet acte au *Tarif d'honoraires des huissiers de justice* dans les termes suivants :

**44.** Pour l'obtention d'un mandat [ou d'un télémandat] d'entrée dans une maison d'habitation, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.

L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.

Quant à l'article 27, il ajoute le chapitre II.1 «MANDAT D'ENTRÉE» et les articles 94.1 à 94.9 sur le sujet lesquels s'appliquent aux personnes qui procèdent à l'exécution de mandats prévus par ce Code, dont les huissiers de justice.

## Article 29

L'article 29 du projet de loi ajoute des «DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERQUISITIONS». Pour mémoire, l'article 107 du CPP prévoit qu'une perquisition peut être effectuée par un agent de la paix, par une personne chargée dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi ou par toute autre personne autorisée par le juge qui a décerné le mandat ou le télémandat.

Cette autre personne est souvent un huissier de justice nommément désigné dans le mandat ou le télémandat de perquisition. Cette procédure s'inscrit habituellement en matière d'exercice illégal d'une profession ou d'usurpation d'un titre professionnel et est exécutée généralement en présence du syndic de l'ordre du professionnel visé.

C'est ainsi que les huissiers de justice sont rompus à l'exécution des perquisitions

## Article 34

L'article 34 du projet de loi remplace les articles 124 et 128 du CPP dont l'intitulé est «**SECTION III.1** « ORDONNANCE INTERDISANT OU RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINS RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS OU INTERDISANT LEUR COMMUNICATION».

Les articles 125, 126 et 128.1 de cette nouvelle section prévoient la signification d'un préavis d'au moins un jour franc.

Article 17 du Code actuel prévoit que :

**17** Dans le calcul des délais prévus par le présent code, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.

Les samedis et jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

1987, c. 96, a. 17; N.I. **2016-01-01 (NCPC)**.

Vu les modifications apportées en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la *Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec* en application du paragraphe 5 de l'article 778 de la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, nous comprenons que le délai se compte par jour entier.

Dans un tel cas, pourquoi qualifier le jour de «franc»?

### Article 36

L'un des articles de la « **SECTION VI** « ORDONNANCES DE COMMUNICATION VISANT LES TIERS » prévoit à son article 141.11 la signification d'un préavis d'au moins 3 jours francs

Mêmes commentaires qu'à l'article 34 : pourquoi qualifier le jour de « franc » ?

### Article 37

L'un des articles de la « **SECTION III.1 PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE** » prévoit en son article 192.2 qu'une « **ordonnance est signifiée au défendeur en personne par un agent de la paix ou par un huissier.** ». Nous sommes en accord avec l'article en autant que le mot « signifié » réfère à un huissier de justice seulement; sinon, nous suggérons d'y apporter les modifications à cette fin. Par ailleurs, notre compréhension du texte est à l'effet que l'ordonnance doit être remise entre les mains du destinataire seulement.

### Article 50

L'article 50 du projet de loi modifie l'article 333 du CPP en ce qui concerne l'offre d'effectuer les travaux compensatoires.

L'actuel article 333, qui devient le premier alinéa de l'article modifié, sollicite souvent l'huissier pour signifier au défendeur l'offre du percepteur de payer les sommes dues au moyen de travaux compensatoires.

Le 2<sup>e</sup> alinéa ajouté par le projet de loi 32 prévoit « des mesures alternatives » de remplacement des travaux compensatoires.

Même si ces documents n'en est pas un qui doit être signifié, le procès-verbal de l'huissier requis à cette fin est un acte authentique.

[33] Le Tribunal est donc d'avis que la Régie a rendu une décision déraisonnable en concluant que l'avis de modification de bail de la Locatrice n'a pas été donné au sens de l'article 1942 C.c.Q., alors que le procès-verbal de l'huissier atteste de sa signification personnelle au Locataire.

*(500-80-033375-764 Structures Métropolitaines Inc. -c- Qun Dai et Régie du logement et Chambre des huissiers de justice du Québec. L'honorable Dominique Gibbens J.C.Q.)*

### Article 60

L'article 60 du projet prévoit que le CPP est modifié par l'insertion, après l'article 368, du suivant :

« 368.1. Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du

juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet pilote.»

Bien évidemment que la Chambre est en accord avec cette proposition et assure la ministre de la Justice de son appui.

### **Articles 61 à 65**

La Chambre est en accord avec l'ensemble des modifications proposées au *Code de procédure civile* notamment en ce qui concerne la convocation d'un témoin résidant dans une autre province du Canada.

### **Articles 66 à 161**

Les autres modifications ne touchent pas directement l'exercice de la profession d'huissier de justice, aussi elles ne font pas l'objet de commentaires.

---

Pour toute communication en lien avec ce document, veuillez-vous adresser à :

Madame Béatrice Guay Pepper, ARP, FSCR, M.A.P.  
Directrice générale et secrétaire  
Chambre des huissiers de justice du Québec  
507, Place d'Armes, bureau 970  
Montréal (Québec) H2Y 2W8

[bguaypepper@chjq.ca](mailto:bguaypepper@chjq.ca)  
514 721-1100, poste 105

---

Pièce jointe : Annexe - Analyse et commentaires PL 32

**Projet de loi n° 32**

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN POURVOI EN APPEL**

**Analyse et commentaires de la Chambre des huissiers de justice du Québec sur les sujets qui concernent l'exercice de la profession d'huissier de justice**

Ronald Dubé, huissier de justice  
Consultant

2019-10-21

Le président,



François Taillefer, huissier de justice  
Chambre des huissiers de justice du Québec

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
----------	---	--	--

		<b>PARTIE I</b>	
		MESURES VISANT À ACCROITRE L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE PÉNALE ET PERMETTANT DE TENIR COMPTE DE LA SITUATION SOCIALE DE CERTAINS DÉFENDEURS	
		<b>CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</b>	
<b>1</b>		<p><b>1.</b> Le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :</p> <p>« 2.2. Dans l'application du présent code, il y a lieu de privilégier l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.</p> <p>Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion de l'instance. ».</p>	<p><b>Suggestion :</b></p> <p>Il y aurait lieu de prévoir que l'huissier de justice puisse également recourir à tout moyen technologique approprié pour transmettre un document lorsque les circonstances l'exigent.</p> <p><b>Commentaires :</b></p> <p>Les circonstances pourraient s'avérer être la distance, le délai, l'urgence, la communication ou le niveau de connaissance ou de confiance que l'huissier peut établir avec le destinataire du document surtout en province.</p>
<b>4</b>	<b>19.</b> La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite au moyen de la poste ou par un agent de la paix ou un huissier.	<p><b>4</b> Les articles 19 et 20 de ce code sont remplacés par les suivants :</p> <p>« <b>19.</b> La signification d'un acte de procédure prescrite dans le présent code ou dans les règlements du tribunal peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui signifie de constituer une preuve de la remise, de</p>	<p><b>Commentaires :</b></p> <p>Même si le projet de loi vise notamment à <i>moderniser les règles de signification des actes de procédure</i><sup>1</sup>, Il nous apparaît pour le moins saugrenu que la panoplie de modes de remises d'un document prévue par le <i>Code de procédure pénale</i> équivalent encore aujourd'hui au mode <i>huissier de justice</i> ce qui est en total décalage avec la valorisation de cette</p>

<sup>1</sup> Paragraphe 17° des notes explicatives du projet de loi.

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
	<p><b>20.</b> La signification au moyen de la poste se fait par l'envoi de l'acte de procédure par poste recommandée ou prioritaire à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'entreprise d'un de ses agents.</p> <p>Dans le cas de la poste recommandée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception ou de livraison de l'acte est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'<a href="#">article 21</a>. Dans le cas de la poste prioritaire, la signification est réputée faite à la date de remise au destinataire ou à toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'<a href="#">article 21</a></p>	<p>l'envoi, de la transmission ou de la publication de l'acte de procédure.</p> <p>La signification peut notamment être faite par poste recommandée, par un service de messagerie ou un autre porteur, par un moyen technologique, par un agent de la paix, par un huissier ou par avis public.</p> <p>Quel que soit le mode de signification utilisé, la personne qui accuse réception de l'acte de procédure ou qui reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir reçu signification de cet acte.</p> <p>« <b>19.1.</b> Un acte de procédure, autre qu'un constat d'infraction, une demande de rétractation de jugement, un avis d'appel ou une demande de permission d'appeler, peut être signifié uniquement au procureur du défendeur s'il est ainsi représenté. ».</p> <p>« <b>20.</b> La signification au moyen de la poste recommandée, d'un service de messagerie ou d'un autre porteur se fait par l'envoi de l'acte de procédure à la résidence ou à l'établissement d'entreprise du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la réception ou la livraison est attestée.</p> <p>L'acte peut également être envoyé à la personne désignée par le destinataire ou à son domicile élu inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, l'acte, y compris les actes mentionnés à l'article 19.1, peut être envoyé au procureur qui le représente.</p>	<p>profession entre autres par la <i>Loi instituant le nouveau Code de procédure civile</i> entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.</p> <p>En effet, le <i>Code de procédure pénale</i> maintient le mot « <u>signification</u> » quel que soit le mode de transmission alors que le <i>Code de procédure civile</i> distingue entre une « <u>notification</u> » et une « signification ». En effet, l'article 110, al 2 du C.p.c., édicte que « <i>elle</i> [la notification] <i>est faite, lorsque la loi le requiert, par l'huissier de justice, auquel cas elle est appelée signification.</i> »</p> <p>Notre compréhension est que lorsqu'une loi du Québec emploie le mot « signification », il signifie par mode huissier de justice.</p> <p>Il s'agit donc d'une incohérence entre deux lois qui devrait être remédiée.</p> <p>En outre, les modifications au <i>Code de procédure pénale</i> ont un impact sur l'application du <i>Code criminel</i> vu les articles 701 et 701.1 de ce <i>Code</i> :</p> <p>Signification</p> <p>701. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assignation est signifiée dans une province par un agent de la paix ou par toute personne habilitée par cette province à ce faire en matière civile, en conformité avec le paragraphe 509(2) et avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Signification personnelle</p> <p>(2) Une assignation lancée d'après l'alinéa 699(2)b) est signifiée personnellement à la personne à qui elle est adressée.</p> <p>(3) [Abrogé, 2008, ch. 18, art. 32]</p> <p>Signification en vertu des lois provinciales</p> <p>701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.</p>

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
		<p>Lorsque la réception de l'acte est attestée, la signification est réputée faite à la date où l'avis de réception est signé par le destinataire ou par toute autre personne à qui l'acte peut être remis en vertu de l'article 21. Lorsque la livraison de l'acte est attestée, la signification est réputée être faite à la date de l'avis de livraison, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction. ».</p>	
6		<p><b>6</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 20.1, du suivant :</p> <p>« <b>20.2.</b> La signification par un moyen technologique se fait par la transmission de l'acte de procédure à l'adresse que le destinataire indique être l'emplacement où il accepte de le recevoir ou à celle qui est connue publiquement comme étant l'adresse où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, dans la mesure où cette adresse est active au moment de l'envoi.</p> <p>Cependant, la signification par un tel moyen n'est admise à l'égard de la partie non représentée que si celle-ci y consent ou que si un juge l'autorise.</p> <p>La signification est réputée faite le jour de la transmission. Si l'acte de procédure est transmis après 17 heures, le samedi ou un jour férié, la signification est réputée faite le jour ouvrable qui suit. ».</p>	<p>Ce nouvel article concernant la signification par un moyen technologique devrait être permis à l'huissier de justice lorsque justifié par les circonstances, la distance, le délai, l'urgence, la communication ou le niveau de connaissance ou de confiance que l'huissier peut établir avec le destinataire du document surtout en province</p>
7	<p><b>21.</b> La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne raisonnable qui y habite.</p>	<p><b>7</b> L'article 21 de ce code est remplacé par le suivant :</p> <p>« 21. La signification par agent de la paix ou huissier se fait par la remise de l'acte de procédure au destinataire. Elle peut aussi être</p>	<p>Les manières de signifier prévues dans le projet de loi sont calquées sur celles du <i>Code de procédure civile</i>.</p>

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
	<p>Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à un de ses dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux.</p>	<p>faite à sa résidence, en remettant l'acte à une personne qui paraît apte à le recevoir.</p> <p>Si le destinataire est une personne morale, la signification peut être faite à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents ou à une personne qui a la garde des lieux. Elle peut aussi être faite, peu importe le lieu, par la remise de l'acte à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou agents.</p> <p>La signification peut également être faite par la remise de l'acte à la personne désignée par le destinataire ou à une personne qui a la garde du domicile élu de celui-ci inscrit au registre des entreprises. Si le destinataire n'a ni résidence, ni siège, ni établissement, ni agent ayant un établissement au Québec, la signification peut être faite par la remise de l'acte, y compris ceux mentionnés à l'article 19.1, au procureur qui le représente.</p> <p>Si l'acte de procédure ne peut être remis, celui qui fait la signification constate ce fait avec l'indication du lieu, de la date et de l'heure et laisse l'acte de procédure dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité. La signification est réputée avoir été effectuée à cette date, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction. ».</p>	<p>Notre compréhension est que lorsqu'une loi du Québec emploie le mot « signification », il signifie par mode huissier de justice.</p> <p>Si le législateur permet à un agent de la paix de remettre un acte, nous lui suggérons d'effectuer les modifications utiles.</p>
8		<p><b>8</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :</p> <p>« 22.1. La signification par avis public est faite avec l'autorisation d'un juge. Elle peut aussi être faite par l'huissier qui a tenté sans succès de signifier l'acte de procédure à son</p>	<p>Nous sommes en accord avec ce nouvel article concernant la signification par avis public.</p>

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
		<p>destinataire et qui a constaté ce fait, sauf si une peine d'emprisonnement est réclamée pour la perpétration d'une infraction.</p> <p>La signification par avis public se fait par la publication d'un avis enjoignant au destinataire de récupérer l'acte de procédure à l'endroit indiqué dans l'avis dans les 30 jours de la publication. L'avis fait mention de l'autorisation du juge ou de la tentative de signification de l'huissier.</p> <p>La publication est faite par un moyen susceptible de joindre le destinataire, telle la publication dans un journal distribué dans la municipalité de la dernière adresse connue du destinataire, sur le site Internet d'un tel journal, sur un site Internet reconnu par arrêté du ministre de la Justice ou par affichage au greffe du tribunal. La publication dans un journal sur support papier est faite une seule fois et celle sur un site Internet ou au greffe est faite pendant 30 jours.</p> <p>La signification est réputée avoir eu lieu à l'expiration du délai indiqué dans l'avis pour récupérer l'acte de procédure. ».</p>	
<p><b>9</b></p>	<p><b>24.</b> Un mode de signification différent de ceux prévus dans la présente section peut être autorisé par un juge si les circonstances l'exigent.</p> <p>Le poursuivant ou celui qui doit signifier l'acte de procédure peut obtenir cette autorisation d'un juge du district du lieu de signification s'il diffère du lieu de la délivrance de l'acte ou d'un juge du district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'<a href="#">article 187</a> ou au deuxième alinéa de l'<a href="#">article 218.3</a>.</p>	<p><b>9</b> L'article 24 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le » par « Lorsque l'autorisation d'un juge est requise en vertu de la présente section (*), le ».</p>	<p>(*) Il s'agit de la Section V : Signification des actes de procédure. Le seul article que j'ai repéré nécessitant une autorisation du juge est au 1<sup>er</sup> alinéa du nouvel article 22.1</p>
<p><b>10</b></p>	<p><b>27.</b> Lorsqu'une signification est faite par poste recommandée, l'avis de réception ou, selon le cas,</p>	<p><b>10</b> L'article 27 de ce code est modifié :</p>	<p>L'article modifié se lit comme suit :</p>

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
	<p>l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification.</p> <p>Lorsque la signification est faite par courrier prioritaire, une copie du connaissance jointe au document transmis électroniquement par la Société canadienne des postes à l'expéditeur tient lieu d'attestation de signification, si les deux documents comportent le même numéro de poste prioritaire et que le document transmis électroniquement comporte en outre:</p> <p>1° la date de remise de l'acte de procédure;</p> <p>2° le nom de la personne qui a reçu le document signifié;</p> <p>3° une attestation de conformité des renseignements transmis à l'expéditeur avec ceux inscrits dans la banque de données de la Société, signée par une personne autorisée de la Société.</p>	<p>1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « recommandée, », de « par un service de messagerie ou par un autre porteur, »;</p> <p>2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À défaut, une déclaration de l'expéditeur attestant l'envoi et faisant référence à l'état de livraison ou de réception tient lieu d'attestation de signification. »;</p> <p>3° par la suppression du deuxième alinéa.</p>	<p><b>27.</b> Lorsqu'une signification est faite par poste recommandée, <u>par un service de messagerie ou un autre porteur</u>, l'avis de réception ou, selon le cas, l'avis de livraison tient lieu d'attestation de signification.</p> <p>Notre compréhension est que lorsqu'une loi du Québec emploie le mot « signification », il signifie par mode huissier de justice.</p> <p>Si le législateur permet la remise d'un acte par poste recommandée, <u>par un service de messagerie ou un autre porteur</u>, nous lui suggérons d'effectuer les modifications utiles.</p>
<p><b>11</b></p>		<p><b>11</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :</p> <p>« 27.1. Lorsqu'une signification est faite par un moyen technologique, l'expéditeur doit conserver les renseignements qui permettent d'établir la date, l'heure et les minutes de la transmission ainsi que sa provenance et sa destination.</p> <p>Ces renseignements tiennent lieu d'attestation de signification.</p> <p>« 27.2. Lorsqu'une signification est faite par avis public, une copie de l'avis, avec mention de la date ainsi que du mode ou du lieu de publication, tient lieu d'attestation de signification. ».</p>	<p>Nouveaux articles relatifs à la signification par un moyen technologique et à la preuve de la signification par avis public.</p> <p>Nous sommes en accord en autant que la signification soit faite par un huissier de justice.</p>

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
<p><b>13</b></p>	<p><b>42.</b> Le juge devant qui un témoin a été appelé à se présenter et qui constate que ce témoin ne se présente pas devant lui ou a quitté les lieux de l’audience sans avoir été libéré de l’obligation d’y demeurer peut:</p> <p>1° ordonner que soit signifié au témoin un nouvel acte d’assignation par huissier ou qu’il lui soit signifié par agent de la paix ou par poste recommandée ou prioritaire;</p> <p>2° décerner un mandat d’amener ce témoin, s’il est convaincu, soit que le témoin peut rendre un témoignage utile et, par une preuve de réception de l’acte, qu’il a été régulièrement assigné, soit que le témoin tente de se soustraire à la justice.</p>	<p><b>13</b> L’article 42 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « ou prioritaire ».</p>	<p>Nous sommes en accord avec l’article tel que modifié en autant que le mot « signifié » réfère à un huissier de justice seulement; sinon, nous suggérons d’y apporter les modifications à cette fin.</p>
<p><b>Note</b></p>	<p><b>45. Le mandat d’amener est exécutoire</b> en tout temps partout au Québec, par tout agent de la paix ou <b>par tout huissier.</b></p> <p>Un mandat d’amener qui n’a pas été exécuté dans l’année qui suit sa délivrance est nul. Toutefois, il peut, avant l’expiration de ce délai, être renouvelé par le juge qui l’a décerné.</p>	<p><b><u>Cet article n’est pas modifié.</u></b></p>	<p>Simple rappel que les dispositions relatives à l’exécution du mandat d’amener un témoin s’appliquent également à l’huissier de justice.</p>
<p><b>15</b></p>	<p><b>46.</b> Celui qui arrête un témoin en vertu d’un mandat d’amener doit:</p> <p>1° lui déclarer son nom et sa qualité;</p> <p>2° l’informer des motifs de son arrestation;</p> <p>3° lui permettre de prendre connaissance du mandat d’amener ou, s’il n’est pas en possession de ce mandat, lui permettre d’en prendre connaissance dans les plus brefs délais.</p> <p>Il ne peut, le cas échéant, utiliser que la force nécessaire.</p>	<p><b>15</b> L’article 46 de ce code est modifié par l’ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>1° par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « warrant of arrest » par « warrant for witness »;</p> <p>2° par l’ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :</p> <p>« 4° si l’arrestation a été effectuée dans une maison d’habitation au moyen d’un mandat ou d’un télémandat d’entrée, permettre à ce témoin et, le cas échéant, au responsable des lieux de</p>	<p>Plusieurs articles du projet de loi réfèrent au «télémandat d’entrée». Puisque les dispositions s’appliquent à l’huissier de justice, l’article 27 du projet de loi introduit la procédure utile à son obtention mais il faudra le prévoir nommément cet</p>

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
		prendre connaissance du mandat ou, s'il n'est pas en possession de ce mandat, leur permettre d'en prendre connaissance dans les plus brefs délais. ».	acte au <i>Tarif d'honoraires des huissiers de justice</i> lequel prévoit ce qui suit :  <b>44.</b> Pour l'obtention d'un mandat [ou d'un <u>télémandat</u> ] d'entrée dans une maison d'habitation, l'huissier a droit à des honoraires de 12 \$.  L'huissier a également droit aux honoraires à taux horaire à partir de la deuxième heure.  Les mots soulignés entre crochets sont les nôtres
27		<b>27</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 94, du chapitre suivant :  « <b>CHAPITRE II.1</b>  « MANDAT D'ENTRÉE	Note : Sont ajoutés les articles 94.1 à 94.9 sur le sujet; ils s'appliquent aux personnes qui procèdent à l'exécution de mandats prévus par ce Code, dont les huissiers de justice.
29		« <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PERQUISITIONS</b> ».	<b>Note : L'article 107 prévoit qu'une perquisition peut être effectuée</b> par un agent de la paix, par une personne chargée dans une loi de l'application de cette loi ou d'une autre loi ou <b>par toute autre personne autorisée par le juge qui a décerné le mandat ou le télémandat.</b>  Cette autre personne est souvent un huissier de justice nommément désigné dans le mandat ou le télémandat de perquisition. Cette procédure s'inscrit habituellement en matière d'exercice illégal d'une profession ou d'usurpation d'un titre professionnel et est exécutée généralement en présence du syndic de l'ordre du professionnel visé.  C'est ainsi que les huissiers de justice sont rompus à l'exécution des perquisitions.
34		<b>34.</b> Les articles 124 à 128 de ce code sont remplacés par la section suivante :  « <b>SECTION III.1</b>	Les articles 125, 126 et 128.1 de cette nouvelle section prévoient la signification d'un préavis d'au moins un jour franc.

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
		« ORDONNANCE INTERDISANT OU RESTREIGNANT L'ACCÈS À CERTAINS RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS OU INTERDISANT LEUR COMMUNICATION	<p>Article 17 du Code actuel prévoit que :</p> <p><b>17</b> Dans le calcul des délais prévus par le présent code, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour les délais en jours francs, celui de l'échéance l'est.</p> <p>Les samedis et jours fériés sont comptés, mais le délai qui expirerait normalement un tel jour est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.</p> <p>1987, c. 96, a. 17; N.I. <b>2016-01-01 (NCPC)</b>.</p> <p>Vu les modifications apportées en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la <i>Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec</i> en application du paragraphe 5 de l'article 778 de la <i>Loi instituant le nouveau Code de procédure civile</i>, nous comprenons que le délai se compte par jour entier.</p> <p>Dans un tel cas, pourquoi qualifier le jour de « franc »?</p>
36		[...]	
		« SECTION VI « ORDONNANCES DE COMMUNICATION VISANT LES TIERS	<p>L'article 141.11 de cette section prévoit la signification d'un préavis d'au moins 3 jours francs</p> <p>Mêmes commentaires qu'à l'article 34</p>
37		<p><b>37.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 159, de la section suivante :</p> <p>« SECTION III.1 « PROGRAMME D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE</p>	
		[...]	
		« <b>192.2.</b> Le juge peut, dans l'intérêt de la justice, notamment eu égard à la complexité du dossier et à la durée anticipée de l'instruction, ordonner au défendeur d'être présent. <b>Cette ordonnance</b>	

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
		<p><b>est signifiée au défendeur en personne par un agent de la paix ou par un huissier.</b></p> <p>Dans le cas où le défendeur, après avoir reçu signification de l'ordonnance, fait défaut de se présenter sans excuse légitime, le juge peut décerner un mandat d'amener le défendeur, s'il est convaincu que ce mandat d'amener est le seul moyen raisonnable pour assurer sa présence, et ajourner l'instruction, le cas échéant.</p> <p>Lorsqu'il décerne un mandat d'amener le défendeur, le juge peut assortir ce mandat d'une ordonnance autorisant celui qui procède à l'arrestation du défendeur à le remettre en liberté si ce dernier fait la promesse de se présenter devant le tribunal au moment indiqué dans la promesse.</p> <p>Sous réserve de l'ordonnance prévue au troisième alinéa, les règles de la section VII du chapitre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».</p>	<p>Nous sommes en accord avec l'article en autant que le mot « signifié » réfère à un huissier de justice seulement; sinon, nous suggérons d'y apporter les modifications à cette fin.</p> <p>Notre compréhension du texte est à l'effet que l'ordonnance doit être remise entre les mains du destinataire seulement.</p>
50	<p><b>333.</b> Le percepteur qui a des motifs raisonnables de croire que la saisie ne permet pas ou ne permettra pas de recouvrer les sommes dues par le défendeur et qui, après examen de la situation financière de celui-ci, est convaincu que ce dernier est incapable de payer doit, dans la mesure de la disponibilité des programmes de travaux compensatoires notamment, lui offrir de payer les sommes qu'il doit au moyen de tels travaux.</p>	<p><b>50.</b> L'article 333 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>« Les travaux compensatoires ou une partie de ceux-ci peuvent être remplacés par des mesures alternatives dans la mesure où un programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation, est disponible. Les infractions ou catégories d'infractions visées par un tel programme sont prévues par règlement.</p> <p>Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « travaux compensatoires » vise également les</p>	<p>L'actuel article 333, qui devient le premier alinéa de l'article modifié, sollicite souvent l'huissier pour signifier au défendeur l'offre du percepteur de payer les sommes dues au moyen de travaux compensatoires.</p> <p>Le 2<sup>e</sup> alinéa ajouté par le projet de loi 32 prévoit « des mesures alternatives » de remplacement des travaux compensatoires.</p> <p>Même si ces documents n'en est pas un qui doit être signifié, le procès-verbal de l'huissier requis à cette fin est un acte authentique.</p> <p><i>(500-80-033375-764 Structures Métropolitaines Inc. -c- Qun Dai et Régie du logement et Chambre des huissiers de justice du Québec. L'honorable Dominique Gibbens J.C.Q.)</i></p>

Pl n° 32	Texte du <i>Code de procédure pénale</i> en vigueur	Modification proposée par le projet de loi n° 32	Commentaires et suggestions de la C.H.J.Q.
		mesures alternatives prévues à un tel programme. ».	[33] Le Tribunal est donc d'avis que la Régie a rendu une décision déraisonnable en concluant que l'avis de modification de bail de la Locatrice n'a pas été donné au sens de l'article 1942 C.c.Q., alors que le procès-verbal de l'huissier atteste de sa signification personnelle au Locataire.
60		<p><b>60.</b> Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 368, du suivant :</p> <p>« 368.1. Le ministre de la Justice peut, par règlement, après avoir pris en considération les effets du projet sur les droits des personnes et obtenu l'accord du juge en chef du Québec ou du juge en chef de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon leur compétence, et après avoir pris l'avis du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec, modifier une règle de procédure ou en adopter une nouvelle pour le temps qu'il fixe, mais qui ne peut excéder trois ans, afin de procéder, dans les districts judiciaires qu'il indique, à un projet pilote. ».</p>	Bien évidemment que la Chambre est en accord avec cette proposition et assure la ministre de la Justice de son appui.
61 à 65		<b>Modifications au <i>Code de procédure civile</i></b>	La Chambre est en accord avec l'ensemble des modifications proposées notamment en ce qui concerne la convocation d'un témoin résidant dans une autre province du Canada.
66 à 161		<b>Autres modifications</b>	Les autres modifications ne touchent pas directement l'exercice de la profession d'huissier de justice, aussi elles ne font pas l'objet de commentaires.